

La criminalité institutionnelle des autorités en Suisse

Informations de base

Contenu

1.	Introduction	1
1.	La transformation des autorités et administrations publiques en entreprises privées	2
2.	L'abolition du contrôle parlementaire.....	5
3.	Idéologie être humain / personne juridique (homme de paille)	8
4.	La signification juridique pour chaque fonctionnaire des nouvelles entreprises privées.....	10

Date: 12 avril 2022

1. Introduction

Comment la criminalité institutionnelle des autorités – en particulier en Suisse – est-elle née et quelles sont les conséquences pour toutes les parties concernées? L'explication est simple. Mais cela nous oblige à voir l'ensemble du tableau dans son contexte et à prendre toutes les pièces en main, comme un puzzle.

Ce n'est pas facile pour quelqu'un qui croit encore à ce qui est véhiculé par l'Église, la politique et les autorités, par l'école ou l'université et par les médias. Après tout, nous avons été éduqués et conditionnés à "voir" le tableau d'ensemble selon des préceptes fixes – et à l'accepter même si rien ne semble vraiment coller.

Si l'on considère les dernières décennies, et plus encore depuis l'apparition de la pandémie de Covid, nous constatons que les structures sociales sont massivement modifiées sur la base de "fictions". Ce n'est pas nouveau. Les changements sociaux ont toujours eu lieu de cette manière.

Ils ont toujours été le résultat de planifications et de mises en œuvre sur le long terme, mais ont toujours été présentés comme s'il s'agissait plus ou moins de coïncidences et d'événements purement fortuits. Ce jeu de dupes dure déjà depuis environ 6'000 ans.

Les changements sociaux ont toujours été le résultat d'une planification et de mises en œuvre à long terme. Et ils ont toujours été basés sur de faux prétextes et des dissimulations.

Il y a toujours et encore eu des êtres humains qui se sont rendu compte que l'image globale et de nombreux éléments qu'ils avaient appris et appliqués à l'université et dans leur travail ne correspondaient pas à la réalité. Ils ont dû reconnaître qu'on leur avait enseigné des idéologies plutôt que des faits.

Défendre ce constat, c'est-à-dire s'en tenir à la vérité, a été et reste un défi. Mais c'est crucial pour notre avenir.

Johann Wolfgang von Goethe (1749-1832), poète, philosophe, homme politique et membre des Illuminati bavarois, savait pourquoi il écrivait ce qui suit à son confident Eckermann :

«Il faut toujours répéter le vrai, car l'erreur aussi est toujours prêchée autour de nous, non pas par des individus, mais par les masses, dans les journaux et les encyclopédies, dans les écoles et les universités. Partout l'erreur est au sommet, et elle est se sent bien et à l'aise dans le sentiment de la majorité qui est de son côté.»

2. La transformation des autorités et administrations publiques en entreprises privées¹

Dans le cadre de la "libéralisation" européenne, les Chemins de fer fédéraux (CFF) et les Postes, Téléphones et Télégraphes (PTT) ont été légalement transformés en sociétés anonymes dans les années 1990, suite à une modification de la loi.

La loi sur le personnel fédéral (LPF, RS 172.220.1) a supprimé le statut de fonctionnaire et l'a remplacé par un contrat de travail relevant de l'économie privée. Cela s'est produit pour l'administration fédérale en 2002 déjà. Le Conseil fédéral a justifié ce changement par le fait que «l'État ne peut pas se soustraire à l'évolution des valeurs et de la société. Il doit adapter ses tâches, ses structures, mais aussi ses processus internes».²

Avec la suppression du statut de fonctionnaire, le statut de la fonction s'est inévitablement affaibli. Ceci dans le but de transformer ensuite les institutions de droit public en entreprises privées. Mais comme un tel processus n'aurait jamais été approuvé par le peuple, les modifications afférentes ont été effectuées de manière cachée, au-dessous du radar du public. Le processus de transformation est sur le point d'être achevé.

La transformation des autorités et administrations publiques en entreprises ou sociétés privées fait partie de l'idéologie de la «mondialisation». Cela ne peut être compris que dans le contexte de l'histoire réelle,³ que nous n'apprenons PAS à l'école.

Selon l'art. 52 al. 2 du Code civil suisse (CC; RS 210), les établissements de droit public n'ont pas besoin d'être inscrits au registre du commerce si elles ne poursuivent pas de but économique. En se référant à cette situation juridique, les offices du registre du commerce suisse refusent de fournir toute information sur ces sociétés actuelles. On ne trouve pas non plus ces entreprises sur les portails de recherche des offices suisses/cantonaux du registre du commerce.

¹ Seulement en allemand : www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Ideologie Behörden als Firmen

² Comment les fonctionnaires sont devenus des employés:
<https://www.bar.admin.ch/bar/fr/home/prestations-publications/publications/actualites-de-l-histoire/comment-les-fonctionnaires-sont-devenus-des-employes.html>

³ www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Français à Notre histoire, Résumé

La plupart de nos institutions, autrefois de droit public, ne se trouvent en tant qu'entreprises privées que dans les bases de données commerciales privées monetas.ch et dnb.com.

Les inscriptions des sociétés respectives dans les bases de données commerciales privées montrent, en dépit de l'art. 52 al. 2 CC, qu'elles disposent d'une inscription au registre du commerce.

Pour la plupart d'entre elles, il est également indiqué qu'elles sont des sociétés mères et/ou des filiales ou des succursales. Tout porte à croire que toutes les autorités et toutes les administrations de Suisse constituent désormais une société holding.

Les mentions «incorporated» (c'est-à-dire inscrites au registre du commerce en tant que société de capitaux) ainsi que les informations sur les conseils d'administration et autres postes de direction économique indiquent également qu'il s'agit de sociétés de capitaux et donc très probablement toujours de sociétés anonymes.

La Confédération suisse est décrite dans la base de données commerciale dnb.com⁴ comme société mère ultime avec 854 filiales et 145 succursales. Elle a été constituée en 2014 et son siège social se trouve quelque part en Belgique.

L'administration fédérale a été inscrite au registre du commerce le 12 juillet 2006. Elle est appelée «*Subsidiary*» ou «*Parent*» et possède des filiales à l'étranger. Il en va de même pour la Chancellerie fédérale suisse, sauf que celle-ci a été «incorporée» déjà le 30 août 2002.

L'administration fédérale dispose d'un «conseil d'administration». Il est identique au Conseil fédéral. Le terme «conseil d'administration» n'est utilisé que pour les sociétés anonymes.

Le Tribunal fédéral est enregistré en tant que «Bundesgericht» et «Tribunal Fédéral» et sont chacun inscrits en tant que société distincte. Bien que les indications relatives à une inscription au registre du commerce fassent défaut, un «conseil d'administration» est indiqué pour les deux sociétés, ce qui les rend reconnaissables en tant que sociétés anonymes.

⁴ Voir aussi www.brunner-architekt.ch à Politik à Diverse Korrespondenzen ab 2020 à Liste von Behörden und Ämter mit Handelsregistereintrag (Liste d'autorités et administrations en tant que sociétés)

Pour la Confédération, les cantons et les communes ainsi que leurs administrations, les informations vont exactement dans le même sens. Il s'agit de sociétés privées ou d'unités organisationnelles affiliées à une société privée.

Dun & Bradstreet Schweiz AG, l'exploitant des deux banques de données économiques monetas.ch et dnb.com, a confirmé par écrit que les données provenaient de sources publiques (FOSC - Feuille officielle suisse du commerce) ainsi que d'entreprises de recouvrement/partenaires commerciaux, ou d'interviews d'entreprises. Cela signifie que ces anciennes institutions de droit public ont été transformées en entreprises privées. Dun & Bradstreet a toutefois indiqué auparavant oralement qu'elle tirait ses données des registres du commerce Zefix (FOSC) et IDE (Office fédéral de la statistique, OFS).⁵

L'intention politique derrière cette transformation est décrite à l'article 1 de la loi sur la fusion (RS 221.301). La loi sur la fusion définit les conditions dans lesquelles les instituts de droit public peuvent fusionner avec des entités de droit privé, se transformer en organismes de droit privé ou participer à des transferts de patrimoine. Par conséquent, ils doivent s'inscrire au registre du commerce.⁶

Pour créer une nouvelle entreprise, il faut soumettre à l'office du registre du commerce les décisions de l'autorité supérieure, c'est-à-dire du propriétaire (ici le Parlement et le Peuple). Sans l'accord du Parlement et du Peuple, ces entreprises nouvellement créées n'ont jamais pu et ne pourront jamais acquérir une légitimité souveraine.

Comme il n'y a pas eu de votations populaires à ce sujet, toutes ces créations d'entreprises ont donc été illégales. Leurs actes en tant qu'«autorités» ou «administrations» sont donc également illégaux. De tels actes constituent des usurpations de fonctions au sens de l'art. 287 du Code pénal (CP, RS 311.0).

Il n'existe donc en Suisse plus d'autorité ou d'administration susceptible d'accomplir un acte de souveraineté. Par conséquent, ces entreprises ne sont pas en mesure de mettre en œuvre le droit public.

Les informations contenues dans les banques de données privées permettent de conclure que toutes les données ont bien été collectées et enregistrées par les préposés aux registres. Une publication conforme à la loi de ces inscriptions n'a toutefois pas non plus eu lieu.

⁵ Langues DE, FR et IT: www.brunner-architekt.ch à Politik à Diverse Korrespondenzen ab 2020 à Allgemein à Listen à Stellungnahme von Dun&Bradstreet Schweiz AG zur Herkunft der Daten, 30.11.2021

⁶ Seulement en allemand: www.brunner-architekt.ch à Politik à Handelsrecht à Privatisierung der Behörden

Toutes ces «entreprises» et leurs «commerçants agréés» n'ont encore jamais été publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce.

L'absence de résolution et de publication a pour conséquence que ces «entreprises» ne sont pas non plus légitimées à agir en vertu du droit commercial. Tout comme les conversions, les actions de ces «entreprises» sont également illégales.

Concrètement, cela signifie que tous ces «commerçants agréés» ainsi que tous les employés de ces entreprises illégales sont responsables à titre privé et sur leurs biens propres de tout ce qu'ils font.

3. L'abolition du contrôle parlementaire⁷

Ce n'est pas la première fois que «nos» politiciens et les hauts responsables de l'administration publique trompent la population sur les questions élémentaires de l'État. De même, dans les années 1950, la haute surveillance parlementaire sur l'administration de l'État, notamment sur la justice, a été supprimée.

Il a été concrètement démontré que les commissions parlementaires ne vérifiaient plus de manière aléatoire le contenu des décisions de justice.

La conséquence directe en a été - surtout dans le cas du Tribunal fédéral - une juridiction totalement arbitraire.

En particulier en ce qui concerne la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillite (LPDC; RS 281.1), il peut être démontré que l'arbitraire dans les recours LPDC devant les tribunaux a augmenté de manière constante et même, par phases, de manière abrupte.

Dans tous les autres domaines, l'arbitraire s'est accru à partir des années 1970, y compris dans les cantons, ce qui explique l'augmentation quasi exponentielle du nombre de recours au Tribunal fédéral.

⁷ Seulement en allemand: <https://hot-sips.com> à Links, weitere Unterlagen à Unser manipuliertes Rechtssystem, Kapitel 4 bis 7

Le contrôle du contenu des décisions de justice n'a pas été abandonné dans le cadre d'un changement formel de la loi. Au contraire, le contrôle a d'abord été pratiquement supprimé dans les commissions parlementaires par l'influence de conseillers cantonaux extérieurs à la commission, de membres du gouvernement et des tribunaux eux-mêmes.

Ce n'est qu'après des années qu'une interdiction explicite de contrôle a été inscrite dans les règlements des parlements cantonaux, pour être ensuite - à nouveau des années plus tard - inscrite dans la loi sur le parlement cantonal et finalement (comme dans le canton de Zurich) même dans la constitution cantonale. Cette interdiction de contrôle n'a JAMAIS fait l'objet d'un véritable débat au Parlement.

Depuis la suppression du contrôle parlementaire, l'arbitraire des juges n'est qu'une des nombreuses conséquences de cette interdiction de contrôle.

L'effet politique décisif réside dans le fait que le Parlement, en tant que représentant du peuple, a également abandonné son pouvoir.

En d'autres termes, le Parlement s'est dépossédé de son pouvoir et, par là même, en a aussi privé le peuple.

La domination (y compris la domination populaire) ne peut être mise en œuvre et imposée qu'avec les principales activités de conduite consistant à ordonner, contrôler et sanctionner. Si une seule de ces activités de conduite fait défaut, la domination⁸ ne peut plus être exercée.

Dans les milieux juridiques, on a prétendu et on prétend encore que la justice doit être «indépendante» et qu'elle ne doit donc pas être contrôlée, car ce contrôle influence les juges. Il a été prouvé que cette affirmation est tout à fait vraie, mais dans le sens inverse :

La magistrature incontrôlée peut prendre des décisions totalement arbitraires et illégales sans que la politique ne lui demande des comptes. La corruption des juges n'a plus de limites.

On ne cesse d'affirmer que nous avons en Suisse l'une des meilleures démocraties du monde. Le mot grec « démocratie » se traduit par « le peuple règne » ou « le pouvoir au peuple ». Mais avec la suppression de la haute surveillance parlementaire sur les tribunaux, la « démocratie » au sens de « pouvoir du peuple » a été complètement vidée de sa substance.

En effet, quiconque reconnaît les moyens et les mesures par lesquels le pouvoir est effectivement exercé doit conclure que nous n'avons jamais connu de véritable démocratie depuis la fondation des États-nations. Ron L. Hubbard (1911-1986), le fondateur de la Scientologie, franc-maçon de haut degré, sataniste et membre de l'Ordo Templi Orientis (OTO) a déclaré :

«La démocratie n'est pratiquée nulle part sur la planète aujourd'hui. Pour autant que je sache, il n'y en a jamais eu, et il n'y avait pas non plus de démocratie dans la Grèce antique.»⁹

⁸ Seulement en allemand: www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Erklärung der Geschichte à Herrschaft

Lorsqu'on analyse les actions des parlements en ce qui concerne leurs activités de gouvernance, on constate qu'ils ne remplissent aucunement leur responsabilité de gouvernance dans l'intérêt du peuple. Ils ne sont PAS le pouvoir suprême de l'État, même si cela est revendiqué et formellement mis en œuvre à l'extérieur.

En fait, le gouvernement (exécutif) a plus de pouvoir que le parlement, mais il n'est pas non plus le pouvoir suprême de l'État, car il ne fait qu'appliquer des idéologies qui ne proviennent ni du parlement ni de lui-même.

Les idéologies sont l'une des armes les plus importantes dans le contrôle exercée par le véritable pouvoir.

Les parlements approuvent ces idéologies infiltrées par les gouvernements sous forme de lois, et les tribunaux «veillent» à ce que la mise en œuvre ne sorte pas du cadre de ces idéologies.

Avec la suppression du contrôle parlementaire, l'idéologie de la soi-disant « séparation des pouvoirs » a été introduite. Cet enseignement est dispensé dans les facultés de droit des universités. Au même titre que les parlements, les gouvernements et les tribunaux, les universités sont également impliquées dans la mise en œuvre des idéologies qui sont imposées à la population.

L'histoire montre clairement que toutes les facultés des universités ont pour mission de nous idéologiser, c'est-à-dire de nous abrutir. Pour ce faire, il faut toutefois en savoir plus que ce que l'on nous enseigne à l'école.

Pour exercer une autorité, il faut pouvoir la contrôler. C'est pourquoi le secret de fonction ne doit pas être appliqué de manière si rigide, qu'il empêche les contrôles. Mais c'est justement un moyen d'arriver à ses fins.

Dès lors, la question se pose: qui gouverne réellement l'État et qui est le véritable souverain, qui exerce effectivement le pouvoir? La réponse se trouve dans l'histoire que nous n'avons PAS le droit d'apprendre à l'école.

Dans ce qui suit, ce souverain sera appelé «Babylone» ou «Babylonien», par analogie avec le fait que le véritable système de domination, agissant dans l'ombre, a commencé à Babylone il y a environ 6000 ans.

Il est fondamental de comprendre comment s'exerce la domination. Une fois ce mécanisme compris, chacun est en mesure de reprendre lui-même les choses en main et d'acquérir les outils complémentaires nécessaires.

⁹ Hubbard L. Ron, *Die Funktionsfähigkeit der Scientology*, 1965;
Voltz Tom, *Scientology und (k)ein Ende*, Walter-Verlag, 1995, 289 Seiten, ISBN 3530899801, Seite 147.

4. Idéologie être humain / personne juridique (homme de paille)¹⁰

Mais nos politiciens et les hauts responsables de l'administration publique nous ont fait avaler bien d'autres couleuvres qu'il est nécessaire de comprendre. Une idéologie particulièrement lourde de conséquences est celle qui nous a redéfinis en tant que "personnes", afin d'exercer une emprise extérieure sur nous, en tant qu'êtres humains.

L'idéologie être humain / «personne» (homme de paille) a commencé avec trois bulles papales (documents proclamant des actes juridiques importants du pape) au 15ème siècle, et n'a cessé de s'étendre depuis.

Dans la bulle papale «Romanus Pontifex», le nouveau-né est privé de tout droit de propriété, c'est-à-dire qu'on lui refuse le droit de posséder des biens.

Dans la bulle «Aeterni Regis», l'enfant est privé des droits sur son corps. Il a été condamné à une servitude éternelle et, dans la bulle «Convocatio», l'Église a même revendiqué l'âme de l'enfant.

La redéfinition en «personnes» a servi d'astuce pour l'appropriation des êtres humains par des «puissances supérieures».

Le mot « personne », attesté dès le 13e siècle, est emprunté au latin *persona* et désigne le masque de l'acteur; l'homme de paille. La définition ou l'idéologie « personne » a été introduite à dessein pour « légalement » convertir les humains d'abord en personnes non libres (hommes de paille) et ensuite en esclaves = des choses, des marchandises commerciales.

La référence à la «personne physique», telle qu'elle est utilisée dans la doctrine juridique romano-babylonienne, n'y change rien.

La «personne» (le «comme si») est une chose intermédiaire entre l'être humain libre et l'esclave en tant que chose/marchandise.¹¹

Comme pour les thèmes précédemment cités, il s'agit ici aussi de la domination sur les personnes. Cette idéologie de l'objectivation de l'être humain a également été créée pour le dominer et l'opprimer toujours davantage. La personne appartient à l'État, mais pas l'être humain !

¹⁰ Seulement en allemand: www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Ideologie Person (essai partiel)

¹¹ Voir aussi: Balmer Dominik, *Von Rom bis heute - unter besonderer Berücksichtigung der kantonalen Zivilgesetzbücher*, Schulthess, 2018, 300 Seiten, ISBN 9783725586813.

L'idéologie de la «personne» prend effet avec la déclaration de la naissance, en ce sens que l'office de l'état civil établit l'acte de naissance de la nouvelle «personne» au nom de l'État.

Avec l'acte de naissance, on fabrique un homme de paille, précisément la «personne» de l'être humain qui vient de naître. En revanche, l'être vivant qu'est l'être humain est privé d'une identité propre au sein de l'état.

Cet acte administratif est un acte sans base légale.

On fait croire aux gens qu'ils *sont* cette construction, cette «personne» sur laquelle l'État a des droits.

Et ils pensent à tort que «être humain» et «personne» sont deux termes interchangeables pour désigner la même chose. Cette erreur est née du fait qu'on le leur a dit et répété à maintes reprises et qu'ils ne connaissent pas les véritables sous-jacents de l'absence de légalité.

Ensuite, l'acte de naissance au nom de la «personne» (l'homme de paille) est créé. Il s'agit d'un titre qui est négocié en bourse.

Avec ces actes de naissance, l'État peut acheter auprès de la haute finance, c'est-à-dire auprès de "Babylone", des crédits dont les taux d'intérêt sont élevés.

En vertu du droit commercial, un certificat de naissance est considéré comme un acte de donation. C'est-à-dire que l'État, en tant que créateur de ces documents qui n'ont aucune base légale, en fait don à «Babylone», ce qui montre de façon évidente que l'État coopère avec «Babylone».

L'histoire montre que les États-nations ont effectivement été établis par «Babylone» - des mythes fondateurs (idéologies) ont été inventés à cette fin. Ces mythes étaient censés amener le peuple à mieux accepter les systèmes ambigus de domination.

L'être humain est libre dès sa naissance. Mais avec l'idéologie de la «personne» on dit aux gens qu'ils sont cette «personne» à qui la loi prescrit ce qu'elle doit et ne doit pas faire. C'est dans ce contexte que les termes «Monsieur» et «Madame» ont été inventés. Ils ne sont que la forme d'adresse de la «personne», contrairement à «homme» et «femme» qui sont la forme d'adresse de l'être humain.

Selon le code pénal, seules les «personnes» peuvent être punies, seules les «personnes» doivent payer des impôts et, par exemple, seules les «personnes» doivent appliquer les mesures Corona, mais pas les êtres humains.

Aucun être humain n'a jamais sciemment consenti à n'être qu'une «personne». Les implications de cette réinterprétation pseudo-juridique de l'être humain sont largement méconnues. Cette privation de droits a été greffée sur nous sans notre consentement. La prétention étatique tombe en miettes lorsqu'elle est reconnue par l'être humain.

Tout ce que l'État exige de nous, êtres humains, en tant que "*personnes*", repose manifestement sur une énorme fraude.

Si l'État impose des créances sous forme d'impôts, de taxes, d'amendes, etc. à ces "personnes" (fictives) qu'il fabrique sans base légale et sans leur consentement et qu'il fait passer pour sa propriété, il s'agit d'une transaction en soi (le donneur et le bénéficiaire de la prestation sont les mêmes) et donc d'une nouvelle fraude.

Les autorités et les administrations se servent quotidiennement de ce moyen - désormais aussi en tant que sociétés privées agissant illégalement. Ce sont une fois de plus nos politiciens, les hauts responsables de l'administration publique et pratiquement tous les juristes qui permettent cela et en tirent des revenus élevés - payés par la population menée en bateau.

Comme l'a dit Platon:

«L'injustice la plus extrême est celle qui est commise sous l'apparence du droit.»

5. La signification juridique pour chaque fonctionnaire des nouvelles entreprises privées

Ce ne sont pas seulement les employés de ces entreprises privées illégales qui sont eux-mêmes responsables, mais aussi tous les autres, qu'il s'agisse d'employés ou de fonctionnaires individuels (mais aussi de particuliers), qui s'appuient sur des lois, des ordonnances et des directives qui ont pourtant été édictées illégalement. Ils sont les seuls responsables de leurs actes et doivent en assumer les conséquences.

Tous les employés de ces entreprises privées illégales, qui ordonnent et exécutent des actes souverains sans légitimité, peuvent être tenus entièrement responsables de leurs actes à titre privé, qu'ils s'appuient ou non sur des lois, des règlements ou des instructions de leurs supérieurs.

Il est donc clair que «nos» politiciens et les hauts responsables de l'administration publique nous trompent de manière répétée et avérée au profit de «Babylone».

La "pandémie de Corona" révèle avec acuité la grande portée de cette escroquerie à l'égard de notre liberté et de notre intégrité physique.

Toutes les mesures «sanitaires» visant à «contenir» la «pandémie Corona» ont été promulguées par des entreprises privées illégales, elles s'effectuent en usurpation de fonction et sont donc nulles.

Il est avéré que les parlements hésitent à examiner dans ce contexte la problématique de la haute surveillance et de la criminalité judiciaire ainsi que la transformation des institutions de droit public en entreprises privées. La raison en est qu'il s'agit là d'idéologies à «protéger». Tout comme la «politique de Corona» ne repose sur aucune justification correcte et scientifiquement fondée, car elle ne fait qu'incarner une autre idéologie et n'est donc qu'un moyen pour atteindre une fin.

Les parlementaires se cachent derrière l'idéologie de la «séparation des pouvoirs» afin de dissimuler les crimes de l'administration de l'État.

L'approbation par le parlement des ordonnances et des autorisations du Conseil Fédéral et du Conseil d'État (compétences d'urgence au sens de droits de soumission étendus) vont dans le même sens.

Ils devraient se demander s'ils se préoccupent vraiment de notre santé ou si la «pandémie de corona» n'est pas simplement un moyen d'atteindre des objectifs complètement différents.¹²

Si l'on suit les événements dans leur essence et dans le détail, il s'agit une fois de plus de la domination «babylonienne» et de la manière dont elle peut être poussée à son paroxysme.

La première «pandémie» sur cette terre a éclaté en 1889 sous le nom de «grippe russe». Elle et toutes les «pandémies» qui ont suivi ont été créées artificiellement jusqu'à aujourd'hui. Les mesures n'ont pas servi la santé, mais ont généré de nouvelles contraintes de soumission.

Déjà en 1917, l'ancien franc-maçon Rudolf Steiner déclarait dans ses conférences:¹³

«Et le temps viendra... où l'on pourra dire: c'est pathologique chez l'être humain s'il ose penser à l'esprit et à l'âme. ... Et on trouvera ... le médicament correspondant par lequel on agira. ... L'âme sera abolie par un médicament. A partir d'une «saine vision», on trouvera un vaccin par lequel on agira sur l'organisme le plus tôt possible dans la jeunesse, si possible à la naissance, afin que ce corps humain n'en vienne pas à penser: il y a une âme et un esprit.»

¹² Seulement en allemand: www.brunner-architekt.ch à Drei Welten à Deutsch à Ideologie COVID-19

¹³ Steiner Rudolf, Geistige Wesen und ihre Wirkungen, Band I, Die spirituellen Hintergründe der äusseren Welt, GA 177, Seite 97ff. <http://fvn-archiv.net/PDF/GA/GA177.pdf#view=Fit>

On ne comprendra cette affirmation dans toute sa profondeur que si l'on comprend ces deux aspects : les enseignements anciens qui ont été détruits pendant 6000 ans, et les mécanismes par lesquels la domination est exercée.

La responsabilité des fonctionnaires des prétendues "instances" et "administrations" est claire: ils sont tous responsables à titre privé.

Il en va de même pour la responsabilité personnelle des fonctionnaires qui travaillent à la base et qui mettent en œuvre toutes ces mesures.

Les employeurs et leurs employés sont responsables s'ils ne tiennent pas compte des signes d'atteinte à la santé qui pourraient résulter de mesures prises sur les personnes dont ils ont la charge (en particulier les enfants et les jeunes mineurs).

Si le fait d'exercer une influence par la contrainte, de tolérer passivement ou d'imposer activement des mesures entraîne des dommages à la santé, les personnes impliquées sont responsables à titre privé pour complicité de lésions corporelles.

Actuellement, ce sont surtout les enseignants qui ont le devoir de ne pas diffuser ou faire diffuser des idéologies non remises en question, mais exclusivement des connaissances réelles et fondées.

La responsabilité dans le cadre de la "pandémie de Corona" n'épargne personne. Elle exige également de chaque adulte un comportement responsable, conscient et intègre.

Le temps presse.

Nous avons tous à faire face à la situation décrite ici et aux défis des luttes de pouvoir «babyloniennes» actuelles contre nous, les humains^{14, 15, 16} et nous devons nous décider.

¹⁴ Seulement en allemand: <https://corona-ausschuss.de/>, Zusammenfassungen auf: <https://de.rt.com/tag/Corona-Ausschuss/>

¹⁵ Seulement en allemand: <https://aletheia-scimed.ch/Startseite>

¹⁶ Seulement en allemand et anglais: <https://swprs.org/>